

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 20 juillet 2015****CP2015_07_18
id. 1909**

L'an deux mille quinze le vingt juillet , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

**TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR
LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX
ANNÉE 2014**

La loi du 10 avril 1954 (article 35, paragraphe 2), a institué, dans tous les départements, un fonds départemental de péréquation auquel doit être versée la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçue par toutes les communes de moins de 5 000 habitants, à l'exception des stations classées.

Conformément à la réponse de la Direction Départementale des Finances Publiques de Tarn-et-Garonne du 11 juillet 2014, ne sont pas concernées par cette répartition, les communes de Castelsarrasin, Caussade, Moissac, Montauban, Montech, Négrepelisse et Valence d'Agen.

La répartition de ce fonds, entre les communes concernées, est du ressort du Conseil Départemental.

L'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2006 prévoit que les ressources du fonds de péréquation sont réparties suivant, notamment, trois critères légaux définis par le code général des impôts : la population, les dépenses d'équipement brut et l'effort fiscal.

En conséquence, par délibération en date du 16 novembre 2007, l'Assemblée Départementale a adopté un nouveau mode de répartition basé sur la dotation de 2005, réajustée selon la dynamique des droits de mutation N-1 et répartie suivant les trois critères légaux, à raison de :

- ▶ 90% pour le critère population,
- ▶ 5% pour le critère dépenses d'équipement brut,
- ▶ 5% pour le critère effort fiscal.

La somme à répartir, au titre de 2014 s'élève à 2 962 523,52 € (au titre de 2013, elle était de 2 944 698,11 €).

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous soumettre, ci-joint, le projet de répartition.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la loi du 10 avril 1954 (article 35, paragraphe 2), instituant, dans tous les départements, un fonds départemental de péréquation auquel doit être versée la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçue par toutes les communes de moins de 5 000 habitants, à l'exception des stations classées,

Vu l'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2006 concernant la répartition des ressources du fonds de péréquation,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la répartition 2014 entre les communes intéressées du produit de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux pour un montant global de 2 962 523,52 €.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC